

du 24 Juin 1971

portant ratification de la Convention  
du 1er février 1970, fixant le Régime  
Fiscal et Douanier de la Société  
Air Afrique -

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;  
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil  
Présidentiel ;  
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement;  
VU la Convention fixant le régime fiscal et douanier de la Société  
Air Afrique signée à Yaoundé le 1er février 1970, notamment son  
article 16 ;  
SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;  
Le Conseil des Ministres entendu ,

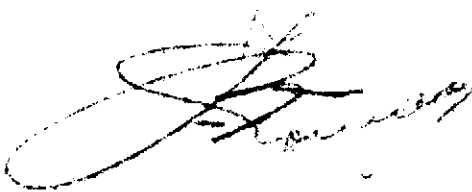
ORDONNE :

Article 1er.- Est ratifiée la Convention fixant le Régime Fiscal et Douanier de  
la Société Air Afrique signée à Yaoundé le 1er février 1970 par les Chefs d'Etat  
de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne et dont le texte est  
publié en annexe à la présente Ordonnance.

Article 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

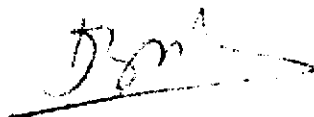
Fait à COTONOU, le 24 Juin 1971

par le Conseil Présidentiel,

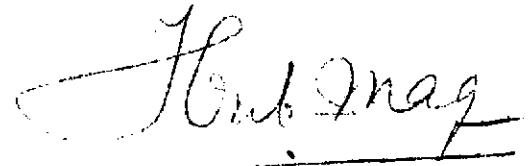


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

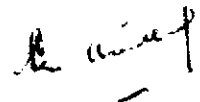
Le Ministre des Affaires Etrangères,



Daouda BADAROU



Hubert MAGA



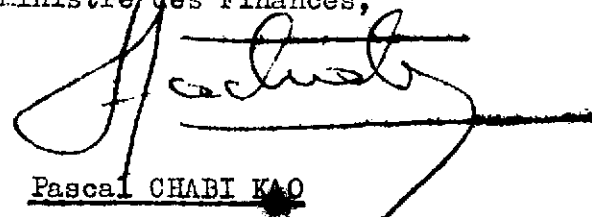
Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Travaux Publics, Mines  
et Transports



Gabriel LOZES

Le Ministre des Finances,



Pascal CHABI KAO

AMPLIATIONS: PCP 6 - MCP 4 - CS 6 -  
Ministères 9 - SGG 4 - IAA-DCCT 2 -  
Gde Chanc. JORD-DNIGF 4 - DEP-DGAJL-  
Dtion Stat 6 - MPP 8 - MF 8 -MAE 5 -  
OCAM 6 - HC 3 - DD 4 -

# C O N V E N T I O N

-----

Fixant

## LE REGIME FISCAL ET DOUANIER DE LA SOCIETE AIR AFRIQUE

-----

VU le Traité relatif aux Transports Aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 mars 1961 et son annexe concernant les dispositions fiscales accordées à la Société commune ;

CONSIDERANT l'intérêt que revêt pour chacun des Etats contractants l'exploitation de ses droits de trafic et de transports aériens pour assurer ses relations internationales et, selon le cas, les relations internes à son territoire ;

CONSIDERANT la contribution majeure que constitue le transport aérien pour le développement économique et social des Etats contractants ;

CONSIDERANT que le développement de l'Aviation Civile Internationale peut contribuer à faire naître et à maintenir l'amitié et la compréhension entre les Etats contractants et les Nations du Monde ;

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS SIGNATAIRES DU TRAITE RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS EN AFRIQUE SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1er.-La présente Convention a pour but de fixer et de garantir le régime fiscal et douanier applicable dans tous les Etats contractants à la Société Air Afrique et de prévoir les mesures nécessaires pour que cette dernière ne puisse faire l'objet de doubles impositions.

Article 2.- Pendant la durée de la présente Convention, les Gouvernements des Etats contractants s'engagent à ne prendre aucune disposition législative ou réglementaire qui pourrait occasionner directement ou indirectement une discrimination quelconque de droit ou de fait envers la Société Air Afrique.

Si l'un des Etats Contractants accorde un régime fiscal ou douanier plus favorable à toute autre entreprise de transport aérien international, la Société Air Afrique aura possibilité de demander audit Etat le bénéfice de ce régime.

Article 3.-Pendant la durée de la présente Convention, les Etats contractants s'engagent à accorder à la Société Air Afrique les exonérations concernant :

1°/- en matière d'impôts directs,

- la contribution foncière sur les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction quelle que soit leur destination,
- la taxe d'apprentissage.

2°/- en matière de droits d'enregistrement et de timbre,

- tous droits et taxes exigibles, à l'occasion de sa constitution, de la souscription et des augmentations de capital social, de sa prorogation, de sa liquidation et de sa dissolution ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter.
- les droits et taxes de transmission, les droits de transcription et d'enregistrement perçus à l'exception des droits et taxes correspondant au paiement d'un service rendu.

- tout impôt de caractère exceptionnel ou discriminatoire et tous droits et taxes afférents à l'émission d'emprunts,
- les droits d'enregistrement, de timbre et d'inscription sur tous actes d'acquisition, de frètement, d'affrètement et tous actes hypothécaires concernant les aéronefs.

3°/4- l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et autres taxes sur les sociétés d'effet équivalent dus par les Etats contractants ;

Toutefois le taux de 16% sera appliqué aux autres actionnaires.

Article 4.- Outre le bénéfice des mesures prévues par l'annexe 9 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, il est accordé aux matériels et documents ci-après énumérés, présentés par la compagnie Air Afrique pour être utilisés, à l'intérieur des limites d'un aéroport en vue de la mise en oeuvre ou du fonctionnement des services aériens internationaux assurés par ladite entreprise, la franchise des droits et taxes (y compris la taxe sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées) :

- a) Matériel destiné à la réparation, à l'entretien et au service des aéronefs :
- moteurs d'avion (y compris les moteurs à réaction), leurs parties, pièces détachées et accessoires figurant sur les nomenclatures des constructeurs (parts catalogs).
  - parties et pièces de cellules (y compris les tôles et profilés de classification aviation), figurant sur les nomenclatures des constructeurs (parts catalogs).
  - instruments et équipements de génération électrique et batteries de classification aviation.
  - équipement d'éclairage et de balisage des aéronefs tels que dispositifs anticollision, phares, leurs parties et pièces détachées.
  - engins, appareils et accessoires d'équipement hydraulique, de pressurisation, de ventilation (y compris les tuyauteries coupées formées et leurs raccords).
  - circuits d'oxygène, leurs parties et pièces détachées.
  - appareils de détection et extinction incendie, leurs parties et pièces détachées.
  - matériel d'armement, d'équipement hôtelier des aéronefs, matériel d'arrimage à bord. Fauteuils et accessoires, garnitures, tapis spéciaux, armoires avec plateaux repas ...etc.)
  - pneumatiques d'aérodynes et leurs chambres.
  - équipement de navigation et radio-navigation, tels que radio compas automatiques, pilotes automatiques, radio sondes, récepteurs glides ou marker, radars météorologiques, radars-doppler ..etc. leurs parties et pièces détachées.
  - équipement radio télécommunications - tiroirs émetteurs, récepteurs HF - émetteurs récepteurs VHF et leurs alimentations ..etc... leurs parties et pièces détachées.
  - enregistreurs de vol et accessoires.
  - outillage et trousse d'outillage spéciaux pour aéronefs, leurs moteurs accessoires, y compris l'outillage mécanique spécial ou les machines-outils spéciales.
  - équipement d'essais des aéronefs, moteurs ou instruments bancs d'essais spéciaux.
  - groupes de démarrage électriques ou pneumatiques.

- groupe d'éclairage spéciaux au sol pour aéronefs
- groupe de climatisation au sol des aéronefs.
- plate-formes, marchepieds d'entretien.
- chariots spéciaux et dispositifs de manutention spéciaux pour le chargement des moteurs et des réacteurs.
- équipement radio au sol - (émetteur, récepteur ou émetteurs récepteurs HF ou VHF fonctionnant sur les fréquences aéronautiques).
- extincteurs spéciaux pour le service au sol des aéronefs.
- vérins spéciaux pour aéronefs.
- dispositifs de remorquage pour aéronefs.

b) Matériel pour l'embarquement, le débarquement et le service des passagers :

- marchepieds mobiles ;
- matériel spécial d'hôtellerie.

c) Matériel de manutention :

- appareils spéciaux pour le chargement des marchandises
- appareils spéciaux pour l'avitaillement en vivres des aéronefs.

d) Les documents de transport aérien et notamment les lettres de transport aérien, les billets de passages, les billets d'excédent de bagages, les bons d'échange, les rapports de dommages et d'irrégularités, les étiquettes de bagages et de marchandises, les horaires et indicateurs ainsi que les devis de poids et de centrage et les manifestes de passagers et de cargaison.

a) Les matériels publicitaires et de propagande circulant entre les Etats signataires du Traité de Yaoundé pour les besoins des agences de la compagnie à l'exclusion des articles de publicité destinés à être distribués, même à titre gratuit.

Article 5.- La franchise des droits et taxes prévue à l'article précédent est privative aux envois adressés directement à la compagnie aérienne bénéficiaire.

- Elle est concédée par le service des douanes sur la demande qui en est faite par la compagnie intéressée sur la déclaration d'importation ; celle-ci étant revêtue de façon très apparente de la mention "matériel de service aérien".

- La Société Air Afrique tient, sous la forme agréée par le service des douanes une comptabilité-matière des matériels admis en franchise en corrélation avec les diverses déclarations en douane relatives à ces matériels.

- Les matériels admis en franchise font l'objet de recensements périodiques de la part du service des douanes dans les limites de l'aéroport où ils ont été pris en charge. En cas de déficit par rapport à la comptabilité-matière, l'infraction est poursuivie et punie par application des dispositions du Code des Douanes.

Article 6.- Les Etats contractants s'efforceront de conclure avec les Etats tiers, sur le territoire desquels la Société Air Afrique exploite les droits aériens des Etats contractants des conventions tendant à éliminer les doubles impositions et prévoyant plus particulièrement l'imposition des entreprises de transport aérien au lieu de leur siège social.

Article 7.- Les Etats contractants prendront les dispositions nécessaires en vue d'accorder aux Etats tiers sous réserve de réciprocité au profit de la Société Air Afrique le bénéfice des mesures prévues par l'annexe 9 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

1°/- Les Etats contractants autoriseront plus particulièrement sous le régime d'admission temporaire des prêts d'équipement de bord et de rechange entre les entreprises de transport aérien, lorsque ceux-ci seront utilisés en vue de la mise en oeuvre de l'exploitation de service de transport aérien international régulier.

Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes :

a) Les aéronefs utilisés en trafic international, ainsi que les équipements normaux, les réserves de carburants et lubrifiants leurs provisions de bord à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

b) Les provisions de bord de toute origine importées sur le territoire d'un Etat contractant et embarquées sur les aéronefs assurant un service international.

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise des transports aériens désignée par l'Etat tiers même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de l'Etat contractant sur lequel ils ont été embarqués.

d) L'équipement au sol importé dans le territoire d'un Etat contractant par une entreprise de transport aérien d'un Etat tiers pour être utilisé à l'intérieur des limites d'un aéroport international en vue de la mise en oeuvre de l'exploitation d'un service international.

2°/- Les Etats contractants prendront des dispositions en vue de hâter les formalités d'entrée et de sortie en ce qui concerne l'équipement de bord, les rechanges, les provisions de bord et l'équipement au sol.

3°/- Seront exonérées de toute imposition les pièces de rechange importées sur le territoire d'un Etat contractant pour l'entretien et la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale par l'entreprise de transports aériens désignée par l'Etat tiers.

4°/- Les Etats contractants autoriseront l'importation temporaire des containiers d'aéronefs de palettes et du matériel annexe sans exiger le paiement des droits de douanes et autres droits et taxes similaires.

5°/- Les Etats contractants prendront des dispositions pour que les documents des entreprises de transport aérien soient admis en franchise de droits de douane et pour que les formalités de congé relatives à ces documents puissent être accomplies rapidement.

Article 8.- Le bénéfice réalisé par la Société Air Afrique dans chaque Etat contractant, tel qu'il ressort du compte de résultat établi pour chacun des Etats, est assujéti à l'impôt frappant les bénéfices des Sociétés, à un taux global de 20%.

Le bénéfice imposable est déterminé compte tenu d'une quote-part de frais communs calculée proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé dans chaque Etat.

Article 9.- La Société Air Afrique est assujéti à la contribution des patentes dans chacun des Etats contractants où elle possède des établissements imposables. Le tarif forfaitaire uniformément appliqué, est fixé à 200.000 F CFA en ce qui concerne les établissements principaux et à 50.000 F CFA pour chacun des établissements secondaires.

On entend par établissement principal, l'agence ayant dans son ressort un aéroport de classe internationale.

Article 10.- En cas de besoin, le Comité des Ministres désigne trois experts choisis parmi les membres des Administrations fiscales des Etats contractants, à l'effet de vérifier les comptes de la Société au regard du statut fiscal particulier ci-dessus.

Article 11.- Les litiges susceptibles de surgir à la suite de l'application dudit statut sont tranchés par le Comité des Ministres, sur rapport d'experts fiscaux désignés comme ci-dessus.

Article 12.- Pour les impôts et taxes non expressément visés par la présente convention, la Société Air Afrique est et demeure soumise au droit commun, aux conditions en vigueur dans chaque Etat contractant à la date de signature de la présente Convention.

Article 13.- Pendant la durée de la présente Convention, et sous réserve des dispositions de l'article 12, aucune mesure législative ou réglementaire, d'ordre fiscal ou douanier, ne pourra avoir pour effet de modifier les avantages ci-dessus définis.

Article 14.- La présente Convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de sa signature par les Chefs d'Etat.

Article 15.- Six mois avant l'expiration de la période indiquée à l'article précédent, les Parties Contractantes se réuniront en vue d'un nouvel examen du régime fiscal et douanier applicable à la Société Air Afrique.

Article 16.- La présente Convention qui entrera en vigueur dès sa signature sera soumise à la ratification suivant les formes prévues par la constitution de chaque Etat. Les Gouvernements signataires déposeront leurs instruments de ratification auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun, dépositaire du Traité relatif aux transports aériens en Afrique. Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun avisera les autres Etats signataires de tout dépôt d'instruments de ratification.

Fait à Yaoundé, le 1er Février 1970

en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun qui en communiquera copie certifiée conforme à tous les Etats signataires.

Pour la République Fédérale du Cameroun  
El Hadj AHMADOU AHIDJO

Pour la République Centrafricaine  
Jean Bedel BOKASSA

Pour la République Populaire du Congo  
Auxence ICKONGA  
Ministre des Affaires Etrangères

Pour la République de Côte d'Ivoire  
Félix Houphouët-BOIGNY

Pour la République Gabonaise  
Albert Bernard BONGO

Pour la République du Dahomey  
TAHIROU CONGAGOU  
Président du Conseil Economique et Social

Pour la République de Haute-Volta  
Sangoulé LAMIZANA

Pour la République Islamique de Mauritanie  
Moktar Ould DADDAH

Pour la République du Niger  
Diori HAMANI

.../...

Pour la République du Sénégal  
Léopold Sédar SENGHOR

Pour la République du Tchad  
François TOMBALBAYE

Pour la République Togolaise  
Joachim HUNLEDE  
Ministre des Affaires Etrangères

Pour copie certifiée conforme  
Le Président de la République Fédérale  
du Cameroun  
signé : EL HADJ AHMADOU AHIDJO